

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

ACADÉMIE DE NANCY.

RENTÉE SOLENNELLE

DES

FACULTÉS DE DROIT,

DES SCIENCES ET DES LETTRES

ET DE

L'ÉCOLE DE MÉDECINE & DE PHARMACIE

DE NANCY,

Le 16 novembre 1865.



NANCY,

V° RAYBOIS, IMPRIMEUR DES FACULTÉS,

Rue du faubourg Stanislas, 3.

MDCCCLXV.

RAPPORT
SUR LES
CONCOURS DE LA FACULTÉ DE DROIT

DE NANCY

(ANNÉE SCOLAIRE 1864—1865)

PAR M. LOMBARD, PROFESSEUR A LA FACULTÉ.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

MONSIEUR LE VICAIRE GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE RECTEUR,

MESSIEURS,

Au moment où la Faculté de Droit va rouvrir l'enseignement qu'elle inaugura l'année dernière, elle rencontre une obligation qu'elle est appelée à remplir pour la première fois. Elle doit un compte public du résultat des concours où elle appelle, comme à un sérieux apprentis-

sage des travaux virils, l'activité volontaire, le zèle purement libre de jeunes intelligences. Et je suis heureux, je l'avoue, de le présenter en son nom à cet auditoire d'élite qui, j'en suis sûr, prend intérêt à son avenir, à cette ville et à ces départements dont elle a éprouvé la sympathie, à tous ceux que touchent les bonnes aspirations de la jeunesse, enfin à ces jeunes gens qui ont déjà trouvé en eux-mêmes la plus pure récompense de leurs travaux, mais qui en auront une seconde, et bien enviable encore, dans l'honneur qui leur est fait aujourd'hui.

Pour nous, Messieurs, nous avons un droit que personne ne viendra nous contester, celui de prendre largement notre part de la satisfaction qu'inspirent les premiers succès de nos élèves. Il me sera permis d'ajouter que dans les circonstances actuelles elle doit être plus grande que jamais. Comme vous tous, nous sentons tout ce que la jeunesse, par un privilège qui lui est propre, éveille naturellement de bienveillance et de faveur. Sur le point d'aborder les épreuves de l'homme, elle retient encore intact tout le prestige des espérances qui reposent sur elle, et ce charme que Dieu même, sans doute pour seconder le développement de son œuvre, attache partout aux promesses d'avenir dans la nature et dans la vie. C'est le temps de l'ardeur intellectuelle, celui des fêtes de l'esprit ; elle-même est faite pour les goûter, et je ne sais si l'homme, quand il recueille la moisson de ses travaux, y trouve un contentement égal à celui des récompenses qui ont honoré sa jeunesse. Mais, Messieurs, si nous sentons tout cela, nous faisons en même temps un retour sur nous-mêmes ; comment oublier en effet que notre Faculté a eu ce bonheur des choses qui commencent,

et qu'elle a ainsi contracté une lourde dette qu'elle prend à cœur d'acquitter? Or, à ses yeux, ce compte rendu sera peut-être un moyen de plus de prouver que sa reconnaissance n'a point été vaine, ni ses efforts absolument infructueux.

Lorsque la Faculté fut instituée, l'intérêt de son avenir exigeait impérieusement que les cours des trois années de licence fussent ouverts en même temps; cette mesure pouvait seule assurer à l'Ecole de Nancy tout le relief qui lui était dû et toute sa puissance d'attraction. Il n'en était pas moins certain que la troisième et même la seconde année n'auraient d'abord qu'un nombre d'élèves relativement restreint; aucune illusion sur ce point n'était possible. Aussi dans un premier concours, la Faculté ne pouvait attendre que du chiffre normal de la première année un ensemble de Compositions qui fût la mesure des forces de l'Ecole et le gage de ses futurs succès. Hâtons-nous de dire que nos jeunes étudiants ont bien répondu à notre attente, ou plutôt, pour n'être que justes, qu'ils l'ont de beaucoup dépassée, mais qu'en même temps leurs aînés, malgré leur infériorité numérique, nous ont apporté un remarquable contingent de travaux, et ont obtenu des victoires que nous nous empressons de signaler.

Le Concours de la troisième année, institué en 1840 par l'ordonnance qui créait aussi les Concours du Doctorat, présente ce caractère particulier que c'est déjà un véritable honneur d'y être admis; car il n'est ouvert qu'aux étudiants qui ont obtenu la majorité de boules blanches, dans l'ensemble des examens qui précèdent la thèse de licence. Mais, si l'abord en est ainsi difficile et honorable, ce Concours offre aux lauréats ce précieux avantage de

pouvoir conquérir, sans nouveaux frais d'études, le diplôme de docteur.

Le sort, entre les sujets adoptés par la Faculté, avait désigné le suivant pour la composition de Droit romain : *De l'action en revendication et de l'action Publicienne*; matière variée et riche, dominée par une distinction fondamentale, celle des droits réels et personnels, qui règne sur toutes les législations possibles, parce qu'elle exprime des rapports qui dérivent de notre nature même, les rapports d'obligation entre les personnes, et ceux de propriété entre les personnes et les choses. Comment cette inévitable distinction se reproduit-elle dans les systèmes successifs de procédure qui correspondent aux divers états du Droit romain ? Et spécialement, comment à Rome s'exerçait la poursuite judiciaire du droit de propriété, la revendication ? Ici l'histoire agrandit le sujet, l'intérêt philosophique l'anime. La procédure primitive reproduit une image frappante de l'action civilisatrice du Droit, si profondément sentie dans les sociétés antiques, quand la justice vient les arracher à l'empire de la force. C'est le combat simulé qui s'engage entre les contendants, et qui s'arrête, sur un mot du magistrat ; c'est la lance, l'instrument de conquête, qui s'abaisse devant la majesté de la justice, symbole de la force matérielle qui reconnaît la supériorité de la puissance morale. Les formes judiciaires que le système formulaire, par une profonde analyse de la science du Droit, portera un jour à un degré si singulier de perfection, sortent d'abord d'une barbarie toute récente, et se colorent de ses souvenirs, comme pour agir plus énergiquement sur l'âme du nouveau peuple, et lui imprimer plus avant le sentiment de la sainteté du Droit.

De même que la revendication nous reporte aux origines du Droit romain, l'action Publicienne nous en montre, sous un aspect particulier, la transformation et le progrès. Que le Droit commence par être une science mystérieuse, soumise aux pratiques sacerdotales, que la divinité se couvre de voiles, qu'elle s'enferme dans un sanctuaire dont les abords sont gardés par la superstition de la forme ; que la propriété si fortement organisée par les nouvelles institutions juridiques, soit assujettie, dans sa transmission, à l'observation de formalités rigoureuses ; s'en suivra-t-il que le progrès soit à jamais enchaîné ? Il s'en faut de beaucoup : c'est un courant continu qui trouvera toujours une large issue. A côté de la loi des douze Tables, éternel objet de vénération, le Préteur représente le génie de l'équité, qui pénètre la loi, et l'assouplit à l'aide de fictions heureuses, tout en entourant de respects sa majesté séculaire. Ainsi l'action Publicienne viendra protéger une acquisition de propriété à laquelle ne manquait qu'une condition de forme, sauf à ne pas honorer, du nom de propriété quiritaire ou romaine, le nouveau droit solidement garanti par les principes de la juridiction prétorienne.

Sur ce sujet, deux compositions nous ont été remises. L'insuffisance de l'une, qui ne contenait guère que la traduction des textes de Gaius, l'a fait écarter sans hésitation. L'autre présentait un travail bien ordonné, des notions précises sur le sujet, sans être fort étendues, exposées dans un style qui ne manque pas de netteté. Incontestablement une mention honorable était due à ce travail ; un prix eût été une distinction trop éclatante, eu égard au caractère du concours de la troisième année.

L'auteur de cette composition est M. Vitalis, dont nous aurons bientôt à réparer, et qui, au milieu de ses devoirs de militaire, a poursuivi l'étude du Droit avec une persévérance récompensée de légitimes succès.

En Droit français, les concurrents devaient traiter : *Du privilège du vendeur d'effets mobiliers et des droits qui s'y rattachent.*

Si la vente transmet à l'acheteur la propriété de la chose vendue, c'est à la condition d'en payer le prix; et cette obligation est garantie par un privilège, même au profit du vendeur d'effets mobiliers, en ce sens qu'il retient sur la chose vendue, et possédée par l'acheteur, un droit de préférence sur les autres créanciers. Exposer les règles de ce privilège, ou les conditions auxquelles il s'exerce, telle était la première partie du sujet proposé.

Mais ensuite, et pour le cas spécial où le vendeur n'a pas accordé de terme de paiement, le code lui attribue un droit de revendication contre l'acheteur, à charge de l'exercer dans la huitaine de la livraison; et la nature de ce droit soulève un véritable problème juridique. N'est-il, en effet, que la conséquence de ce principe, commun à tous les contrats, et qui m'autorise, si les engagements pris envers moi ne sont pas exécutés, à demander aux tribunaux de me délier des miens, et à ressaisir ainsi la propriété de la chose dont je devais recevoir le prix? Mais alors c'est le bénéfice du droit commun amoindri pour le vendeur, et restreint dans l'intérêt des autres créanciers. Ou plutôt la revendication ne serait-elle pas, pour le vendeur au comptant, qui n'était pas tenu de se dessaisir de la possession, et qui ne l'a fait que par un excès de confiance, un moyen de rentrer d'urgence dans cette posses-

sion, de recouvrer ainsi une garantie dont il ne devait pas être frustré, en conservant d'ailleurs le droit d'exiger l'exécution de la vente?

Telle était la question capitale de la seconde partie du sujet.

Les deux compositions reçues par la Faculté, sans avoir une valeur égalé, lui ont paru l'une et l'autre dignes d'un prix. Le travail de M. Pougnet, qui obtient le premier prix, atteste une grande connaissance de la matière; rien d'essentiel n'y est omis; les difficultés du sujet sont vivement abordées, nettement résolues; et l'ensemble de la composition est bien ordonné. Cependant les éloges qui lui sont dus seront tempérés par quelques réserves, motivées par un style que nous aurions désiré plus pur, plus correct, et mieux marqué de l'empreinte personnelle de l'auteur.

La composition de M. Vitalis a de la méthode, un style simple et le plus souvent exact; mais elle est moins complète que celle de M. Pougnet. Les principes, bien exposés, n'y sont pas suivis de développements aussi larges; c'est particulièrement sur la question de revendication que cette infériorité s'est manifestée. Ce travail n'en est pas moins très-estimable encore, et la Faculté a été heureuse de pouvoir lui accorder un second prix.

C'est à la bienveillance des Conseils généraux de trois départements que nous devons les récompenses qui seront décernées aux étudiants de première et de seconde année. Ici l'accès du concours était ouvert à tous. Néanmoins, la Faculté tient à dire qu'elle sait gré de leur zèle à tous ceux qui entrent dans la lice, et que, si elle compte, de la part de ses lauréats, sur la persévérance à laquelle ils s'en-

gagent par un premier succès, elle a confiance aussi dans le courage de leurs rivaux, moins bien préparés une première fois ou peut-être moins heureux.

Les concurrents de seconde année devaient, en Droit civil français, expliquer le sens et la portée d'une maxime ancienne et célèbre que notre vieux Droit nous a léguée : *Donner et retenir ne vaut*. Que veut dire cette formule vénérable? Ne renferme-t-elle que cette vérité si simple, que l'exécution d'une obligation ne saurait dépendre de la fantaisie du débiteur? Non; il est certain qu'elle a une portée autrement grande. Le principe qu'elle résume dans son énergique brièveté fut regardé par nos coutumes comme une barrière contre l'imprudence et l'exagération des donations entre vifs. Non-seulement le donateur ne pourra se réserver un droit de révocation arbitraire, contraire à l'essence même de la donation, mais encore il ne pourra la soumettre à des conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, ni se réserver un moyen quelconque d'effacer la libéralité, ou de la restreindre, même indirectement. C'est dans ce sens que la nécessité du dépouillement actuel et irrévocable deviendra un puissant motif de réflexion. Règle importante surtout dans un temps où la réserve héréditaire ne pouvait atteindre les biens donnés entre vifs, où dès lors il fallait, dans l'intérêt des familles, prévenir l'excès de ces libéralités! Mais, si cette grave raison est étrangère au droit actuel, le code n'en a pas moins maintenu le principe dans toute sa force; il en a formulé les conséquences dans plusieurs articles, 943 à 946, dont il eût fallu développer le sens, en poursuivant dans ses principales applications la théorie commune qui les domine et les explique.

Cet aperçu de la question doit suffire pour démontrer aux concurrents qu'ils ne sont pas entrés dans le cœur du sujet, qu'ils ne l'ont pas suffisamment compris et développé. A son grand regret, la Faculté s'est vue privée du plaisir de constater un succès et d'en décerner la récompense.

C'est donc un malheur à réparer lors des prochaines épreuves, dans une lutte où la victoire sera plus belle encore et plus avantageuse. Certainement on le voudra, et cela signifie qu'on le pourra. Rappelons-nous le beau mot de Virgile :

..... Possunt, quia posse videntur !

Au reste, nous puisons cette confiance dans des résultats acquis, ceux du Concours de Procédure entre les mêmes élèves. La théorie de l'*action en garantie* en était le sujet. Cette action met aux prises au moins trois intérêts distincts qui attirent l'égalité sollicitude du législateur : l'intérêt du demandeur, qui se prévaut d'une obligation ou d'un droit réel ; celui du défendeur principal qui invoque la responsabilité d'un garant, d'un vendeur, par exemple, si l'objet du procès est une question de propriété ; enfin celui du prétendu garant appelé à répondre des conséquences du procès. Développer les règles qui auront pour but d'assurer la protection également due à ces trois intérêts en conflit, et, comme partout se retrouve cette grande distinction du droit de propriété et du droit de créance, montrer comment les formes de procédure et l'exécution des jugements, en cette matière, viennent précisément s'y plier, voilà la tâche assez délicate à remplir, nous le reconnaissons, qui était imposée aux concurrents.

Deux compositions ont eu une supériorité marquée sur les autres, et ont paru dignes l'une d'un second prix, et l'autre d'une mention honorable.

Assurément, celle de M. Bitsch, que nous avons classée la première, porte la trace d'un travail soutenu et de fortes études juridiques. Elle atteste une connaissance étendue du sujet. Il est fâcheux seulement qu'elle soit déparée par une grave erreur sur la forme de la mise en cause du garant; il est vrai que M. Bitsch finit par reconnaître cette erreur, mais il ne la redresse que par un motif qui lui-même est inexact. Il faut ajouter que le style de cette composition est loin de répondre à sa valeur juridique. Sans doute, l'austérité de la science repousse tout ornement inutile. La science du Droit n'a pas une dignité moindre que l'histoire dont la perfection, suivant un historien éminent, serait de montrer pleinement la vérité des faits, comme la glace sans défaut réfléchit les objets dans sa pure transparence. C'est donc l'exactitude et la propriété des termes que la Faculté apprécie dans le style, en ayant égard aux exigences d'une composition de quelques heures.

M. Descôtes, qui vient après M. Bitsch et reçoit une mention honorable, mérite l'éloge et le blâme opposés. Son style est soigné, quelquefois empreint d'une élégance qui n'exclut pas l'exactitude. Il sait ordonner un sujet. On rencontre dans son travail des notions justes et bien exprimées. Mais les détours d'un long préambule l'ont contraint à écourter les développements du sujet, ce qui est une faute plus grave que celles que nous avons reprochées à M. Bitsch. Il avait emprunté sa devise à Boileau :

Hâtez-vous lentement, quelque ordre qui vous presse.

Cela est excellent, je le veux bien, surtout dans le bel art des vers, où jamais la quantité ne compensera la qualité. Mais il fallait songer à ce que dit le poète un peu plus loin :

Que jamais du sujet le discours ne s'écarte...

Il fallait observer les deux préceptes :

J'arrive enfin, Messieurs, au concours de première année. Certes, les élèves avaient donné à la Faculté le droit de compter sur eux. Vingt ont répondu à son appel. Le sujet de Droit français offrait un champ large à leur nouveau savoir. Il s'agissait *du mariage des Etrangers en France et des Français en pays étrangers*, matière admirable qui permettait d'ordonner l'abondance des développements sous les principes les plus saillants du Droit civil. Si l'on considère les grandes lignes du sujet, le mariage s'y montre d'abord comme une institution du droit naturel ; la vie des familles en descend, et c'est la source de la société même. Cette importance incalculable exige l'intervention du législateur qui reconnaît et sanctionne les conditions de son existence et de sa validité, fixant à la fois les règles de la capacité des contractants, et celles de la forme solennelle et publique de leur union. Mais ici deux principes différents. Quant à la capacité, la loi qui la gouverne suivra la personne au delà du sol national ; quant à la forme, la loi s'arrête à la frontière, et cède l'empire à la législation du dehors, sauf les précautions prises par le législateur français pour assurer la publicité des mariages contractés à l'étranger. C'est ici que nous pouvons emprunter à M. Royer-Collard ce mot que « l'État ne contient pas l'homme. » A la vérité, le philosophe l'entendait en ce

sens que la destinée humaine n'est pas renfermée au sein de ces sociétés qui naissent, vivent et meurent sur la terre, que l'homme engagé à la société garde cependant, dans son immortelle indépendance, la plus noble partie de lui-même et les facultés par lesquelles il s'élève à Dieu. Mais cela peut se dire encore, à ne considérer que la loi civile. Au delà de ces montagnes et de ces fleuves qui circonscrivent le territoire d'un peuple, le citoyen qui devient l'étranger peut toujours exercer les droits attachés à la qualité d'homme ; c'est l'honneur du législateur moderne de l'avoir reconnu. Seulement, cet exercice deviendrait bien vite un abus et un désordre, s'il suffisait de passer la frontière pour se soustraire aux conditions de capacité ; car elles sont les garanties sociales elles-mêmes. Aussi la loi méconnue, la loi, notre sauvegarde commune, n'abdiquera jamais ses droits sur les nationaux ingrats qui, ayant joui de ses bienfaits, iraient à l'étranger pour violer ses défenses.

Huit compositions ont été distinguées par la Faculté, celles de MM. Joly, Puset, Michaud, Leroy, Audiat, Binet, Gérardin et Thomas. Nous avons ici, Messieurs, l'embarras des richesses ; et sous peine de répétitions fatigantes, je suis bien obligé de leur payer à tous un tribut d'éloges communs. Toutes ces compositions présentent de l'ordre, un savoir vrai qui se montre toujours dans les limites du sujet, un style convenable et généralement juste ; on n'y relèverait point d'erreurs graves, de lacunes considérables. Toutes sont l'œuvre de rivaux dignes de lutter entre eux ; et les nuances qui les séparent, au moins dans la série des mentions honorables, ne descendent que par dégradations peu sensibles.

Néanmoins je ne puis me dispenser de dire un mot particulier à l'adresse de chacune des trois compositions couronnées. Celle de M. Joly, qui remporte le premier prix, est vraiment hors ligne, bien divisée, bien conduite, riche en détails; et dans toutes ses parties, elle se maintient au même niveau. Seulement le style, bon en substance, est quelquefois un peu lourd et embarrassé, défaut que M. Joly doit s'étudier à corriger; son savoir et les excellentes qualités de son esprit y gagneront en relief.

Quant à M. Pusset, si la fin de son travail en avait égalé le commencement, il pouvait aspirer à la première couronne. Mais, clair et complet, excellent en un mot dans la première partie, il a un peu faibli dans la seconde.

Le lauréat qui partage avec lui le second prix, M. Michaud, s'est distingué par la vigueur avec laquelle il a posé les grands principes de la matière et par la fermeté d'un style déjà formé. Mais un savoir juridique moins étendu, moins sûr que celui de M. Joly, et par suite quelques parties traitées d'une manière trop brève l'ont laissé au second rang, quand il a tout ce qu'il faut pour monter au premier.

Cette somme de travail et d'aptitude que nous avons constatée dans le concours de Droit Français s'est retrouvée à peu près égale dans celui de Droit Romain. *L'Usucapion* et la *Prescription* en formaient le sujet, c'est-à-dire, deux moyens d'acquérir qui puisaient leur vertu dans une même cause, la possession continuée pendant un certain temps, mais dont l'un tirait son origine de la loi civile et conduisait, sur le sol de l'Italie, à la propriété vraiment romaine, tandis que l'autre, issu du droit prétorien et de l'équité, servit de sauvegarde aux possesseurs des fonds provinciaux, dont le domaine éminent appartenait au peu-

ple ou à César. Avec les siècles, les différences primitives s'effacèrent ; l'ancienne distinction n'eut plus de raison d'être. Le Droit Romain, sorti de l'enceinte étroite de la cité, s'était élargi pour devenir celui du monde. Et quand Justinien identifie ces deux modes d'acquisition, et les soumet à la même loi, il ne fait que reconnaître et consacrer législativement une révolution accomplie depuis longtemps dans le régime de la propriété. Désormais, en effet, la propriété est une ; la même garantie lui est partout donnée, la prescription en est pour ainsi dire l'inséparable compagne, et répond, chez les peuples civilisés, à ce puissant désir de conservation, de durée, de sécurité, d'avenir pour soi et les siens, qui est chez l'homme malgré l'humaine fragilité, et que Dieu a mis en lui pour en faire ce qu'il est ici-bas, l'infatigable ouvrier de la civilisation.

Au jugement de la Faculté, le concours de Droit Romain présente encore huit compositions très-dignes d'éloges, celles de MM. Joly, Audiat, Pusset, Girardin, de Morville, Binet, Parisot, Thomas. Il est à remarquer que six des noms qui se sont distingués dans le Droit Français reparaissent dans le Droit Romain ; nouveau témoignage de cette vérité que toutes les études se prêtent un mutuel appui, et que l'intelligence juridique se fortifie, lorsqu'elle se trempe aux grandes sources de la science. Parmi tant de bons travaux, tous mentionnés avec honneur, nous avons dû mettre ensemble au premier rang ceux de M. Joly et de M. Audiat ; l'un remarquable par les qualités que nous avons déjà louées, ce savoir qui ne s'achète que par la persévérance, et qui embrasse tous les rapports d'un sujet, joint à l'esprit de méthode qui les coordonne, les analyse, et les résume ; l'autre, celui de M. Audiat, com-

pensant une légère infériorité dans les détails par l'avantage d'un style dont l'aisance et l'heureuse justesse ont vivement frappé la Faculté. C'est M. Puset qui obtient le second prix, remportant comme M. Joly une double couronne. Sa composition, bien divisée et bien écrite, renferme une partie supérieurement traitée, l'exposé de la *justa causa*; mais elle a quelques lacunes, et n'est pas dans son ensemble aussi soutenue que les deux premières.

Je me suis efforcé, Messieurs, de vous retracer une fidèle image de ces premiers Concours. Si nous devons en être satisfaits, il faut bien qu'en terminant j'avoue que nous avons encore un désir qui n'a point été rempli. Nous aurions voulu, dès cette année, qu'il nous fût donné de proclamer un succès obtenu dans le plus élevé de nos Concours, celui du Doctorat. C'est là que les concurrents, dans un mémoire composé à loisir, avec toutes les ressources qu'ils peuvent réunir par leurs recherches personnelles, sont en mesure de déployer ces qualités du juriconsulte, but suprême de leurs études. Il ne faut donc pas s'étonner de la grandeur des sujets proposés; elle est en raison de l'importance de la lutte. Pour l'année 1864-1865, Son Excellence M. le Ministre de l'Instruction Publique avait choisi le sujet suivant : *De l'autorité de la chose jugée en matière criminelle, et des voies de recours contre les décisions des juridictions pénales*. Serait-ce l'étendue de la matière qui aurait effrayé les concurrents? Mais s'il faut éviter la présomption, n'y a-t-il pas une légitime hardiesse, indispensable à qui veut sérieusement essayer ses forces? Un nouveau sujet est choisi pour cette année, le *Louage d'ouvrage et d'industrie dans notre droit*

ancien et moderne. Il a des proportions plus restreintes, mais il offre un intérêt au moins égal, dont témoigne l'activité de notre époque. Espérons cette fois que notre appel sera entendu, que la lice ne restera pas déserte, et que nous aurons à décerner l'année prochaine les éclatantes récompenses de ce Concours! Nous le croyons d'autant mieux que se vouer à la Science du Droit, c'est obéir aux tendances légitimes et nécessaires de notre époque; car, si nous regardons ce qui se passe autour de nous, le mouvement du travail, l'énergie de l'industrie, l'activité de l'homme centuplée par les inventions nouvelles, comment méconnaître qu'un tel spectacle a donné le signal d'efforts nouveaux à la science juridique, chargée de répondre aux besoins de justice de cette société laborieuse?
